

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1883.

Convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique
et le Brésil (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

La présente convention est la reproduction à peu près textuelle de conventions consulaires conclues le 22 juillet 1878 avec l'Italie et le 9 mars 1880 avec les États-Unis d'Amérique.

La nouvelle convention ne diffère des deux précédentes que sur les points suivants :

1° A l'article 3, comme la législation brésilienne ne renferme pas notre classification en crimes et en délits, la rédaction primitive a été modifiée de la sorte : « Les consuls généraux, etc., ne pourront être arrêtés préventive-
» ment excepté pour les actes que la législation pénale de Belgique qualifie
» de crimes et celle du Brésil de crimes graves (*inaftançaveis*). »

La 2^{me} section ayant demandé si la classification en crimes et en crimes graves répondait, dans le Code du Brésil, à nos catégories respectives d'infractions et de crimes, le Gouvernement a répondu que dans la législation criminelle de l'empire brésilien cette classification avait pour but de distinguer les infractions pour lesquelles il était permis de fournir caution et celles qui n'admettaient pas cette faculté.

A ce même article a été ajouté un paragraphe ainsi conçu, qui figure dans

(1) Projet de loi, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. PÉRY DE THOZÉE, GOBLET D'ALVIELLA, BOCKSTAEL, JOTTRAND, THONISSEN et DE WAELE.

toutes les conventions conclues par le Brésil et qui ne peut pas soulever d'objections :

« Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes aura nommé, pour son » agent consulaire dans le territoire de l'autre, un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle » il appartient et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard » des nationaux dans le lieu de sa résidence, sans toutefois que cette obligation puisse servir d'obstacle à l'exercice de ses fonctions. »

A l'article 13, la 2^e section a demandé quelle procédure les consuls respectifs appliqueraient en matière d'avaries et près de quelle autorité il y aurait appel de leur décision ?

On trouvera ci-joint la réponse du Gouvernement.

Il ne faut pas oublier que les consuls n'ont compétence que pour prendre des mesures administratives et conservatoires, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en lisant la loi du 21 août 1879 qui a reproduit les dispositions du Code de commerce interprétées par une circulaire du 13 mai 1886

Cette clause figure, du reste, dans la plupart de nos dernières conventions consulaires.

Au § 1 de l'article 15, aux mots « *s'il n'y a pas d'héritiers connus,* » il a été ajouté « *ou présents.* »

Le dernier paragraphe du même article a été rédigé de manière à définir d'une façon plus précise et plus complète la raison de l'intervention des consuls en cas d'absence des héritiers.

Enfin le temps stipulé pour la durée de la convention a été réduit, sur la demande du Brésil, de dix à cinq ans. Le Gouvernement belge a cru qu'il pouvait sans inconvénients se rallier à cette proposition.

Après avoir dépouillé les procès-verbaux des sections qui se sont montrées unanimement favorables à la convention, la section centrale a adopté, à l'unanimité, le présent projet de loi destiné à assurer le règlement de nos rapports consulaires avec un État grandissant chaque année en importance commerciale et politique.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
J. DESCAMPS.



ANNEXE.

Bruxelles, le 10 mars 1885.

*Monsieur le comte GOBLET D'ALVIELLA, membre de la Chambre des Représentants,
Bruxelles.*

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Par une lettre en date du 21 de ce mois, vous avez bien voulu me demander quelques éclaircissements au sujet de deux questions soulevées par les sections de la Chambre des Représentants, concernant les articles 1 et 13 de la convention consulaire conclue entre la Belgique et le Brésil.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une note qui contient les indications que vous désirez obtenir et je vous prie d'agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Bon LAMBERMONT.

QUESTIONS.

1° La qualification de « crimes graves » équivaut-elle, dans la législation du Brésil, à la qualification de crime usitée dans notre régime pénal en opposition avec celles de délits et de contravention? Ou bien s'agit-il simplement de circonstances aggravantes dont l'appréciation serait laissée à la discrétion des autorités brésiliennes?

2° Quel sens convient-il d'attribuer à l'article 13 concernant le règlement des avaries? Quelle sera la loi appliquée? Y aura-t-il appel et à qui? Enfin d'après quelle procédure jugera-t-on?

RÉPONSES.

La qualification de « crimes graves » équivaut, dans la législation du Brésil, à la qualification de crime usitée dans notre régime pénal en opposition avec celles de délits et de contravention.

Le Code criminel brésilien ne fait pas de distinction entre les mots crime et délit qui sont synonymes dans le dit Code (Code criminel du 16 décembre 1830, 1^{re} partie, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article 1^{er}).

L'article 101 du Code de procédure criminelle, promulgué le 29 novembre 1832, la loi du 3 décembre 1841 et le règlement du 31 janvier 1842 distinguent deux espèces de crimes : les crimes *afiançaveis* et les crimes *inafiançaveis*, c'est-à-dire les crimes pour lesquels il est permis de fournir caution, ou non.

Ce sont les crimes *inafiançaveis* qui sont qualifiés de crimes graves dans l'article 3 de la convention consulaire soumise à l'approbation de la Chambre des Représentants.

L'article 13 de la convention consulaire entre la Belgique et le Brésil est conforme aux stipulations contenues dans les autres conventions de l'espèce conclues avec des puissances étrangères.

Il distingue deux cas :

1° Celui où des nationaux seuls se trouvent intéressés dans les avaries.

2° Celui où, soit des habitants du pays dans lequel les navires ont abordé, soit des citoyens d'une tierce nation, se trouvent intéressés dans les avaries.

Dans le premier cas, et à défaut de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les consuls sont chargés du règlement des avaries. Ce règlement doit se faire conformément aux lois des pays respectifs des consuls. Les consuls de Belgique au Brésil appliqueront les dispositions de la loi belge; les consuls du Brésil en Belgique appliqueront les dispositions de la loi brésilienne.

Dans le second cas le recours aux autorités locales compétentes étant de droit si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, les dites autorités locales se conformeront aux prescriptions des lois de leur pays et en appliqueront les dispositions, selon les cas qui pourront se présenter pour la solution des questions en litige.